



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie

## **Évaluation environnementale**

### **Cadrage préalable**

#### **SAGE de la Lys**

n°MRAe 2016-1342

## **Préambule relatif à l'élaboration du cadrage préalable**

*La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de la région Nord-Pas de Calais-Picardie s'est réunie le 13 septembre 2016. L'ordre du jour comportait, notamment, le cadrage préalable portant sur la révision du SAGE de la Lys*

*Étaient présents et ont délibéré : Mmes Michèle Rousseau, Denise Lecocq, MM. Étienne Lefebvre et Philippe Ducrocq.*

*En application du § 2.4.1 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

\* \*

*La MRAe a été saisie pour cadrage préalable le 28 juin 2016 par la commission locale de l'eau. Cette saisine étant conforme aux articles R. 122-19 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. .*

*Sur le rapport de Madame Michèle ROUSSEAU, après en avoir délibéré, la MRAe rend le cadrage préalable qui suit.*

**Avant la réalisation de l'évaluation environnementale, le maître d'ouvrage peut demander à l'autorité chargée d'approuver le document un cadrage préalable de cette évaluation. Le cadrage préalable peut apporter des réponses à des questions de principe ou de méthode que se pose le pétitionnaire sur des points particuliers. Il est établi sans préjudice de la responsabilité du pétitionnaire quant à la qualité de l'évaluation environnementale à venir.**

# Sommaire

<b>A – INTRODUCTION.....</b>	<b>4</b>
<b>B – L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....</b>	<b>5</b>
<b>C – CONTENU DÉTAILLÉ DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL :.....</b>	<b>7</b>
1° Présentation résumée des objectifs et du contenu du projet de SAGE et articulation avec d'autres plans et programmes .....	7
2° Analyse de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution, et de ses principaux enjeux.....	9
3° Les solutions de substitution pour répondre au SAGE.....	11
4° Exposé des motifs justifiant le projet de SAGE.....	11
5° a) Exposé des effets notables ou des problèmes probables de la mise en œuvre du projet de SAGE sur l'environnement.....	12
5° b) Exposé des incidences Natura 2000.....	12
6° Présentation des mesures envisagées pour les conséquences dommageables du projet de SAGE.....	13
7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :.....	13
8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;.....	14
9° Un résumé non technique.....	14
10° L'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté.....	14
<b>D – ANNEXES.....</b>	<b>16</b>

## **A – Introduction**

Pour répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau, les schémas directeurs d'aménagements et de gestion des eaux (SDAGE) ont été mis en place en tant qu'outil de planification à l'échelle de grands bassins hydrographiques. Le bassin Artois-Picardie est divisé en 16 territoires sur lesquels ont émergé des volontés locales pour établir chacun leur propre Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) et décrire de façon concrète la façon de répondre aux ambitions du SDAGE à une échelle plus locale.

Le SAGE fixe les objectifs communs d'utilisation, de mise en valeur et de protection qualitative et quantitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur un territoire défini par une unité hydrographique cohérente. La réglementation actuelle demande en outre que le SAGE précise dans un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) non seulement les enjeux et les objectifs du SAGE mais aussi les conditions de réalisation de ces objectifs ainsi que les moyens financiers nécessaires à leur atteinte. Enfin, il doit aussi comporter un règlement qui s'impose aux tiers.

Le périmètre d'élaboration du SAGE de la Lys a été arrêté le 29 mai 1995, et rassemble 220 communes réparties sur les départements du Pas-de-Calais et du Nord, soit environ 515 000 habitants. Le SAGE couvre un bassin-versant de 1834 km<sup>2</sup>.

La commission locale de l'eau (CLE), qui pilote le SAGE, a été installée le 10 janvier 1996. La première version du SAGE de la Lys a été approuvée le 6 août 2010. Suite à la révision du SDAGE Artois-Picardie, le SAGE de la Lys est entré en révision le 4 novembre 2015, après cinq années de mise en œuvre.

Dans le cadre de sa démarche de révision, conformément à l'article R122-19 du code de l'environnement, la CLE a demandé à la DREAL par courrier en date du 23 juin 2016, le cadrage préalable de son évaluation environnementale qui sera transcrite dans un rapport environnemental.

Le présent cadrage est une contribution de l'autorité environnementale pour définir l'ampleur et le degré de précision des informations à fournir dans le rapport environnemental. Le cadre juridique et méthodologique de l'évaluation environnementale seront présentés avant de détailler le contenu conseillé pour la réalisation du rapport environnemental.

## B – L'évaluation environnementale

### *Les objectifs et les textes régissant l'évaluation environnementale*

La Directive européenne **2001/42/CE** du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, transposée en droit français dans les articles **L122-4 et suivants ainsi que R122-17 (modifié par le décret n°2016-811 du 17 juin 2016 - art. 3 ) et suivants du code de l'Environnement**, précise que les SAGE font partie des plans et documents soumis à évaluation environnementale préalablement à leur adoption.

L'évaluation environnementale a pour but de fournir les éléments de connaissances environnementales utiles pour la conception du SAGE et cela pour aider dans le choix des actions à mener et dans l'élaboration du contenu du document. Ainsi, il est important d'identifier les pressions susceptibles de s'exercer sur les ressources et les milieux naturels et les conflits d'usages dans certains secteurs du territoire considéré. L'évaluation environnementale est aussi un outil d'information, de sensibilisation et de consultation, où les acteurs concernés peuvent se positionner sur les enjeux identifiés. Elle présente les mesures prises pour réduire et dans la mesure du possible compenser les incidences négatives notables.

L'article 2 de la directive détermine l'évaluation environnementale au travers de plusieurs étapes : *« l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultation, la prise en compte dudit rapport et des résultats des consultations lors de la prise de décision, ainsi que la communication d'information sur la décision ».*

D'après la directive, afin d'assurer un niveau élevé de protection de l'environnement, l'ensemble des facteurs environnementaux doit être pris en compte à chaque moment de la préparation du SAGE. L'évaluation environnementale a cet intérêt d'élargir le champ d'analyse par la Commission Locale de l'Eau (CLE) des effets du document de SAGE au-delà de la composante environnementale « eau et milieux aquatiques », et de lui offrir une vision plus globale des effets sur l'environnement.

L'évaluation environnementale doit donc donner lieu à un rapport qui *« identifie, décrit, et évalue les effets notables que peut avoir la mise en œuvre du SAGE sur l'environnement, ainsi que les solutions de substitutions raisonnables. Ce rapport présente les mesures prévues pour réduire et, dans la mesure du possible, compenser les incidences négatives notables que l'application du plan peut entraîner sur l'environnement. Il expose les autres solutions envisagées et les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, le projet a été retenu. Il définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets du document sur l'environnement afin d'identifier notamment, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisagés, si nécessaire, les mesures appropriées »* (Article L122-6 du code de l'environnement).

### *Le périmètre d'étude*

Le périmètre sur lequel devra s'appuyer l'évaluation environnementale est au minimum celui fixé par l'arrêté du 29 mai 1995 incluant les 220 communes du territoire du SAGE.

L'évaluation environnementale ne doit pas se limiter strictement au périmètre du SAGE mais devra aussi considérer les territoires voisins susceptibles de subir les incidences du SAGE. Ainsi il sera pertinent d'étudier les communes liées hydrauliquement par le canal

d'Aire à la Bassée ou les zones Natura 2000 hors périmètre mais possédant un lien hydraulique ou écologique avec le SAGE (exemple de la zone Natura 2000 Pelouses, bois acides à neutrocalcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa, dont certains secteurs sont en dehors du territoire du SAGE). Conformément à l'article R122-22 du code de l'environnement, si la révision du SAGE Lys engendre des effets notables sur le cours d'eau de la Lys qui se jettent dans l'Escaut Belge, l'évaluation environnementale, le projet, et l'avis ultérieur de l'autorité administrative, seront remis aux autorités Belges pour consultation.

En outre, cette démarche suppose une présentation et une prise en compte des autres plans ou programmes s'appliquant sur le périmètre du SAGE et pouvant interagir avec lui, pour aboutir à une meilleure cohérence des orientations territoriales, notamment le SDAGE Artois-Picardie 2016-2021. Le rapport d'évaluation environnementale devra sur ce même principe préciser la cohérence et l'articulation avec les six SAGE limitrophes. Une attention particulière devra être portée :

- aux SAGE Audomarois et Marque-Deûle de part leur connexion hydraulique avec le SAGE de la Lys ;
- au SAGE Yser dont certaines communes du SAGE Lys font également partie.

#### *Les thèmes à prendre en compte*

Le thème de l'eau sera analysé au travers de ses aspects qualitatifs, quantitatifs et de ses usages, néanmoins les autres thématiques ne doivent pas être négligées. La directive 2001/42/CE indique que les informations à fournir dans le rapport environnemental sont « les effets notables probables sur l'environnement y compris sur des thèmes comme la diversité biologique, la population, la santé humaine, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, les facteurs climatiques, les biens matériels, le patrimoine culturel y compris le patrimoine architectural et archéologique, les paysages et les interactions entre ces facteurs ».

L'étude de chaque thématique est approfondie en fonction de l'importance des enjeux qu'elle fait apparaître. Si un enjeu n'est pas ou peu présent sur le territoire du SAGE, il convient toutefois de le citer pour montrer qu'il a été pris en compte dans l'évaluation environnementale.

#### *Le degré de précision*

Compte tenu de la superficie couverte par le SAGE, le degré de précision du rapport n'est pas celui d'une étude d'impact. Le territoire du SAGE Lys présente une grande diversité. Il est en effet constitué de deux entités distinctes séparées par le canal à grand gabarit d'Aire. Au Sud de cette limite, le Béthunois et l'Artois, ce dernier marqué par un paysage vallonné. Au Nord de cette limite, la Flandre intérieure et la région de Lille, territoire de faible altitude marqué par un réseau hydrographique dense de fossés et de Becques surtout dans la plaine de la Lys. Ainsi, il pourra s'avérer nécessaire de cibler et zoomer sur certaines zones de plus faible superficie où les enjeux sont prédominants.

Même si les cours d'eau concentrent les enjeux du SAGE, tout le territoire du SAGE devra être étudié dans l'évaluation environnementale.

Le degré de précision diffère selon les thèmes, les lieux et enjeux du territoire. Par exemple conformément à l'article R122-20 du Code de l'environnement (alinéa 5b), les sites Natura 2000 feront l'objet d'une analyse spécifique. Concernant la thématique de l'eau, l'évaluation

environnementale doit être assez minutieuse pour étudier la capacité du SAGE à encadrer les projets et aménagements futurs et ainsi répondre aux objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

### *Appuis méthodologiques*

Il est nécessaire de s'appuyer sur les points visés à l'article R122-20 du code de l'environnement, précisés en caractère italique gras et plus détaillés dans la deuxième partie de cette note, pour définir le contenu du rapport. Il sera également utile pour la CLE de consulter le guide méthodologique<sup>1</sup> national pour l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE actualisé en septembre 2015, et plus précisément l'annexe n°3 qui lui est associée et qui traite des évaluations environnementales (attention, les références aux articles du code de l'urbanisme sont erronées suite à la révision de ce code début 2016).

L'outil cartographique est conseillé pour décrire et territorialiser plus finement l'analyse des enjeux et des impacts du SAGE. De plus le contenu du rapport environnemental détaillé dans la partie suivante pourra faire l'objet d'ajustements ou de modifications si ceux-ci sont justifiés.

Dans le cas particulier de la révision du SAGE de la Lys, la CLE devra faire un bilan de la mise en œuvre du SAGE approuvé en 2010. Au vu de ce bilan, la CLE devra recentrer ses réflexions afin de répondre aux nouveaux enjeux et contraintes du territoire et afin de définir les actions majeures n'ayant pas pu être concrétisées lors de la première période de mise en œuvre du SAGE.

Il conviendra lors de la révision du SAGE d'adopter une démarche synthétique pour sélectionner les éléments les plus opérationnels et nécessaires compte tenu du contexte réglementaire notamment (par exemple, opérer un tri parmi les nombreux indicateurs de suivi, dont le nombre pourrait être réduit, afin d'en éliminer éventuellement ceux qui seront difficiles à renseigner, définir des actions, dispositions ou règles complémentaires aux actions et réglementations déjà mises en œuvre) et faciliter l'utilisation du document. La clarté des orientations et mesures restera un objectif important dans le cadre de la portée juridique du document.

---

<sup>1</sup>Guide disponible sur le site Gest'eau : <http://www.gesteau.eaufrance.fr/document/guide-methodologique-pour-lelaboration-et-la-mise-en-oeuvre-des-sage-actualise-en-septembre>

## C – Contenu détaillé du rapport environnemental :

En complément de ce qui a été demandé aux paragraphes précédents, quelques précisions sont apportées sur le contenu du rapport environnemental, chapitre par chapitre, tel que défini par l'article R 122-20 du code de l'environnement.

### *1° Présentation résumée des objectifs et du contenu du projet de SAGE et articulation avec d'autres plans et programmes*

**«1° Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du plan, schéma, programme ou document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale ;»**

Pour rappel, la portée juridique du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) relève du principe de compatibilité, qui suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les décisions prises dans le domaine de l'eau et les objectifs généraux et dispositions du PAGD.

Ainsi :

- Dès la publication du SAGE, toutes les décisions administratives dans le domaine de l'eau, s'appliquant sur le territoire du SAGE, doivent être compatibles avec les dispositions du PAGD et ses documents cartographiques. Il s'agit essentiellement des autorisations ou déclarations délivrées au titre de la police des eaux (IOTA) ou de la police des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi que des déclarations d'intérêt général (DIG) relatives à toute opération d'aménagement hydraulique ou d'entretien de rivières, etc.

- Les décisions administratives dans le domaine de l'eau existantes à la date de publication du SAGE doivent être rendues compatibles avec le PAGD et ses documents cartographiques dans les délais qu'il fixe.

- Certaines décisions administratives prises hors du domaine de l'eau sont également soumises au même rapport de compatibilité s'agissant des documents de planification en matière d'urbanisme, que sont les SCoT, PLU et cartes communales (*code urbanisme, art. L.131-1 et L.131-7*). Ainsi ces documents d'urbanisme ne doivent pas définir des options d'aménagement ou une destination des sols qui iraient à l'encontre ou compromettraient les objectifs du SAGE, sous peine d'encourir l'annulation pour illégalité. On notera que la révision du code de l'urbanisme entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016 prévoit que lorsqu'un SCoT est approuvé sur un territoire, les PLU et cartes communales doivent être compatibles avec le SCoT qui doit lui-même être compatible avec le SAGE. Le rapport de compatibilité n'est donc plus direct entre PLU-cartes communales et SAGE sur les territoires où existe un SCoT. En revanche, en l'absence de SCoT approuvé, les PLU et cartes communales doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE.

La liste ci-dessous, non exhaustive, de documents, plans et programmes que le rapport d'évaluation environnementale pourra évoquer, dans le cadre de l'articulation entre ces documents et le SAGE Lys.

Document « s'imposant » au SAGE :

- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie 2016-2021, approuvé le 23 novembre 2015, et auquel les SAGE du bassin Artois-Picardie doivent réglementairement être compatibles ou rendus compatibles dans les 3 ans suivant la mise à jour du SDAGE (art. L212-3 CE).

Pour assurer une cohérence et une convergence des actions locales, le SAGE pourra aussi s'appuyer sur les documents suivants :

- Le programme de mesures au sens de la DCE, recensant les actions à mettre en œuvre par sous-bassin versant hydrographique pour l'atteinte du bon état des masses d'eau, et auquel les SAGE doivent contribuer. À cet égard, il sera intéressant que le rapport environnemental explicite les éléments du SAGE contribuant au programme de mesures, et le cas échéant, pourquoi le SAGE ne participe pas à certains éléments de ce dernier.
- Le schéma directeur des espaces naturels sensibles du département du Nord ;
- Le Plan de Gestion des Poissons Migrateurs du bassin Artois-Picardie (PLAGEPOMI) ;
- Les Schémas Départementaux à Vocation Piscicole du Nord et du Pas-de-Calais;
- Les Plans Départementaux pour la Protection du milieu aquatique et la Gestion des ressources piscicoles (PDPG) du Nord et du Pas-de-Calais;
- Les plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, déclinés en région Nord-Pas de Calais, notamment ceux visant les espèces inféodées aux zones humides (ou pouvant les fréquenter au cours de leur cycle biologique ou pour l'alimentation) et présentes dans le secteur (Odonates, Butor étoilé, Phragmite aquatique, Chiroptères).

L'articulation du projet de SAGE avec d'autres programmes ou plans d'action doit permettre d'alimenter aussi les parties du rapport concernant l'état initial, les objectifs et hypothèses d'évolution future et le cumul des effets.

*2° Analyse de l'état initial de l'environnement, de ses perspectives d'évolution, et de ses principaux enjeux*

***« 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appliquera le plan, schéma, programme ou document de planification et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification. Lorsque l'échelle du plan, schéma, programme ou document de planification le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés ; »***

Ainsi que le précise le guide national, cette partie devra consister en une analyse de l'état initial de l'environnement, plus large que l'état des lieux du SAGE davantage focalisé sur l'eau (article R212-36 CE), et une analyse de son évolution. C'est une approche dynamique prenant en compte les tendances, les perspectives et les interactions entre les différentes thématiques afin de mettre en évidence les forces et faiblesses du territoire, et donc de faire apparaître les enjeux environnementaux. Ces derniers seront tous cités mais il conviendra d'étudier de manière plus précise ceux qui sont liés aux objectifs du SAGE et à la fragilité du territoire. Cette étape a son importance, car les enjeux mis en évidence devront être pris

en compte tout au long du processus d'élaboration du SAGE. De plus il est nécessaire d'élaborer un état initial complet afin que l'analyse des incidences le soit également.

Sans faire une liste exhaustive des thèmes à aborder, l'autorité environnementale a noté les points de vigilance suivant :

#### Ressource en eau

Les trois masses d'eau souterraines du territoire ne présentent pas de problème quantitatif. En revanche, deux masses d'eau « Craie de la vallée de la Deûle » et « craie de l'Artois et la vallée de la Lys » présentent un état qualitatif mauvais du fait de la présence de produits phytosanitaires et de polluant d'origine industrielle résultant du lessivage de sols pollués. Le SAGE devra donc faire le bilan la mise en œuvre du SAGE précédent dans ce domaine et étudier les actions à mettre en œuvre pour améliorer la situation.

Pour ce qui est des 8 masses d'eau superficielles, seule la Lys rivière semble relativement préservée avec un état écologique bon et chimique bon<sup>2</sup>. Toutes les autres masses d'eau sont dégradées du fait de pressions domestique, agricole et industrielle. Comme pour les masses d'eau souterraines, le SAGE devra faire le bilan de son action en la matière et des actions à mettre en œuvre pour améliorer la situation.

Outre les enjeux majeurs du SAGE concernant l'aspect quantitatif de la ressource et la préservation de la qualité des eaux souterraines face aux pollutions diffuses (pesticides, nitrates...), l'évaluation environnementale devra s'attacher à regarder si le PAGD conduira à un équilibre durable entre les besoins en eau pour les usages anthropiques et les besoins en eau pour le fonctionnement écologique des cours d'eau.

De plus, étant donné l'importance de cet enjeu pour l'atteinte d'un bon état des eaux, un bilan sur l'assainissement des effluents urbains du territoire en réseau collectif et non-collectif sera à dresser ou à mettre à jour. Le SAGE devra s'attacher à cette problématique d'épuration des eaux usées avant le rejet en milieu naturel et notamment lorsque les eaux de pluies viennent engorger les réseaux vétustes ou mal dimensionnés.

#### Ressource faunistique et floristique

Face aux pressions agricoles, industrielles et urbaines exercées sur le territoire du SAGE, la préservation d'espaces naturels et de corridors écologiques pour maintenir la biodiversité est un enjeu majeur. La présence d'habitats d'espèces floristiques et faunistiques remarquables et/ou protégées, et la présence éventuelle de « zonages » écologiques sur le périmètre du SAGE pourront être précisés dans cette partie. Pour les sites Natura 2000, leur description et celle de l'impact potentiel du projet de SAGE sur ceux-ci sont cadrées réglementairement – voir la partie « 5° b) *Exposé des incidences Natura 2000* ». A noter que le périmètre du SAGE compte un site NATURA 2000 et que 9 autres sites se trouvent à une distance de moins de 20 km (Cf. Annexe 1). Certaines espèces de la région, présentes sur les sites Natura 2000 sont en effet susceptibles de se déplacer dans un rayon d'environ 20 km comme indiqué dans les guides de la DREAL mis en ligne sur son site Internet<sup>3</sup>. Concernant les ZNIEFF, un nouvel inventaire a été achevé fin 2011, le SAGE devra donc veiller à mettre à jour la liste établie lors de l'élaboration du SAGE. Une liste des ZNIEFF recensées sur le territoire du SAGE ainsi que les autres enjeux à ne pas négliger peuvent être trouvés en annexe 1.

Au vu des actions sur les milieux aquatiques d'un SAGE, une attention particulière sera

---

2 A condition de ne pas prendre en compte les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) qui se retrouvent dans tous les cours d'eau et ont pour source les retombées de la pollution atmosphérique (chauffage domestique et gaz d'échappement des automobiles)

3 Les données correspondantes sont accessibles sous [http://www.natura2000-picardie.fr/EI\\_EI2.pdf](http://www.natura2000-picardie.fr/EI_EI2.pdf)

portée sur les zones humides entrant dans le champ de compétence du territoire et au maintien d'une continuité entre elles.

De plus, depuis la réalisation de l'état des lieux, un arrêté préfectoral du 20 décembre 2012 classe la Lys et ses affluents en cours d'eau de liste 1, avec l'objectif principal de non dégradation de la continuité écologique. Cela signifie que la construction de tout nouvel ouvrage sur ces cours d'eau est interdite. Cet arrêté fait suite à l'article L214-17 du code de l'environnement qui encadre la restauration et la préservation de la continuité écologique des cours d'eau, et régleme les aménagements de ces cours d'eau.

De même, une attention particulière devra être portée au SRCE-TVB qui a été approuvé en juillet 2014. Le nouveau projet de SAGE devra prendre en compte la préservation des réservoirs de biodiversité, et également des corridors écologiques qui permettent le maintien d'une population faunistique et floristique saine.

### Santé humaine

Cette thématique peut être abordée au travers des différents usages de l'eau. Par rapport à l'usage alimentaire en eau potable il pourra s'agir de mentionner la qualité des eaux distribuées, d'indiquer s'il y a des cas de non conformité ou de problématiques connues (comme récemment avec la problématique des perchlorates) et préciser les paramètres déclassant, leurs origines dans la mesure du possible (sectorielles et géographiques) et leurs effets sur la santé.

### Risque inondation

Cette thématique est bien connue sur le territoire du SAGE de la Lys qui est fortement contraint par le risque inondation. Un bilan des actions mises en œuvre depuis l'approbation du SAGE pour réduire le risque inondation sera à réaliser. Les secteurs restant problématiques devront être clairement identifiés.

### Cadre de vie

La conservation du patrimoine culturel et paysager devra aussi être un point de réflexion de l'évaluation environnementale du SAGE. Une attention particulière devra être portée sur les sites/monuments inscrits/classés depuis l'approbation du SAGE, notamment le bassin minier classé au patrimoine mondial de l'UNESCO en juin 2012.

Les données sur les paysages présents sur le territoire du SAGE Lys sont présentées en annexe2.

### Pollution

Les sites et espaces pollués devront être signalés, de même que l'existence d'éventuelles politiques de réhabilitation les concernant. Les principaux sites reconnus comme étant à l'origine de la pollution de l'air, des sols (par ruissellement) et des eaux pourront être cités, et les causes principales de pollution des eaux seront à identifier (industrie, agriculture, eaux résiduaires urbaines...).

Il sera nécessaire d'aller au-delà de ces thématiques afin d'envisager toutes incidences que peut avoir le SAGE sur l'environnement. Les autres dimensions environnementales telles que la qualité de l'air (présence de Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques par exemple) ou la production d'énergie renouvelable (hydroélectricité notamment) devront être étudiées. De plus, afin d'avoir une évaluation la plus complète, il est demandé de prendre en compte les paramètres socio-économiques ainsi que les évolutions prévisibles induites par les changements climatiques dans l'évaluation environnementale du SAGE.

Enfin, la projection dans un ou plusieurs scénario(i) tendanciel(s) revêt une importance particulière dans la démarche d'évaluation environnementale parallèle à celle de l'élaboration du SAGE.

Reprenant l'évolution des enjeux majeurs de « l'état initial de l'environnement » ce scénario tendanciel pourra pointer les aspects les plus sensibles de l'environnement et de la gestion de l'eau sur le territoire, et guider la CLE dans le choix des orientations à donner au SAGE afin de prendre en compte les « forces » et les « faiblesses » du territoire.

### *3° Les solutions de substitution pour répondre au SAGE*

**« 3° Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan, schéma, programme ou document de planification dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° ; »**

Le rapport environnemental devra présenter dans cette partie les options envisagées si le SAGE n'était pas révisé et donner les raisons pour lesquelles ces solutions ont été écartées, en précisant les effets négatifs ou positifs qu'elles auraient eu sur l'environnement.

### *4° Exposé des motifs justifiant le projet de SAGE*

**« 4° L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan, schéma, programme ou document de planification a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement; »**

Cette partie du rapport présentera :

- La justification de l'intérêt du SAGE au regard des autres orientations et objectifs de références qui s'appliquent en matière d'environnement qu'ils soient issus d'engagements internationaux, communautaires ou disposition réglementaires nationales, régionales ou plus locales.

- S'il y a lieu, la justification de l'intérêt du SAGE au regard des apports d'éventuelles autres démarches en cours sur le territoire et ayant trait à la gestion de la ressource en eau et des milieux, du type contrats de rivière.

- La justification de la stratégie de la CLE au sein du SAGE ayant conduit à la sélection des grandes orientations retenues pour le document, stratégie guidée par des enjeux purement environnementaux, et ayant aussi pris en compte les enjeux socio-économiques afin de proposer un document consensuel et applicable sur le territoire.

Cette réflexion peut permettre d'aider à la définition d'un SAGE plus synthétique en s'attachant à le rendre complémentaire et non pas redondant avec les autres politiques menées.

### *5°a) Exposé des effets notables ou des problèmes probables de la mise en œuvre du projet de SAGE sur l'environnement*

**«Exposé : a) Des effets notables probables de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou**

***autre document de planification sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. ...»***

Les effets de la mise en œuvre de la révision du SAGE sur différentes composantes environnementales abordées dans la partie « état initial de l'environnement » devront être évoqués. Il s'agit d'avoir une analyse critique du projet de SAGE et de prendre en compte les effets de ce dernier, qu'ils soient positifs ou négatifs, cumulatifs, directs ou indirects, temporaires ou permanents, réversibles ou non, à court, moyen ou long terme.

Bien qu'un schéma de planification tel qu'un SAGE ait a priori un effet globalement positif sur l'environnement, la CLE ne devra pas négliger les possibles retombées négatives de certaines actions programmées en faveur d'une composante environnementale, sur une autre de ces composantes environnementales.

L'exemple classiquement cité étant l'impact sur le paysage et la fonctionnalité des milieux aquatiques des aménagements en faveur de la lutte contre les inondations tels que la réalisation de zones d'expansion de crues ou de digues.

Un autre impact sur lequel un juste équilibre est à trouver concerne la reconquête de la continuité écologique des cours d'eau classés, parfois difficilement compatible avec le maintien d'ouvrages hydrauliques sur ces mêmes cours d'eau.

Conformément à l'article R212-37 du code de l'environnement, le rapport environnemental devra indiquer les effets attendus des objectifs et dispositions du PAGD en matière de production d'électricité d'origine renouvelable (hydroélectricité notamment) et de leur contribution aux objectifs nationaux de réduction des gaz à effet de serre (conformément à l'article 2-1 de la loi du 16 octobre 1919).

#### *5° b) Exposé des incidences Natura 2000*

***« ...b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L414-4 du code de l'environnement; »***

En outre, la CLE devra se pencher sur les impacts potentiels de la mise en œuvre de la révision du SAGE Lys sur les zones Natura 2000. Il est obligatoire de lister ces sites, et l'étude de l'incidence de la mise en œuvre du SAGE sur ces zones doit se faire conformément aux articles R414-21 et R414-23 du code de l'environnement.

Pour rappel l'article R414-23 présenté en annexe 4 détaille le contenu d'un dossier d'évaluation d'incidence sur le site Natura 2000 à établir par le porteur du projet, programme ou plan concerné.

Un alignement strict du contenu de cette partie du rapport environnemental sur celui d'un tel dossier d'évaluation des incidences aurait pour conséquence, principalement pour les territoires du SAGE concernés par plusieurs zones Natura 2000, un « alourdissement » important et non justifié du rapport.

Aussi, dans un souci de lisibilité du rapport environnemental, et considérant que les pièces constitutives de ce dossier d'évaluation des incidences se recoupent largement avec les pièces constitutives d'un rapport environnemental au sens de l'article R122-20 du code de l'environnement, cette partie pourra simplement lister les zones concernées par le SAGE, comporter une carte du périmètre les faisant apparaître, détailler et expliquer au cas par cas les effets attendus, positifs ou négatifs du schéma sur ces zones et enfin présenter les mesures d'évitement ou de réduction des éventuels effets négatifs.

Même si le site Natura 2000 de la vallée de la Lys en Belgique, n'est pas sur le périmètre du SAGE, les impacts du projet sur celui-ci devront être étudiés. Le SAGE devra être communiqué aux autorités belges en charge de la gestion de ce site.

Des guides et trames d'évaluation simplifiées sont disponibles sur le site internet du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Evaluation-des-Incidences.html>

Cette cinquième partie confirme la portée itérative que doit avoir l'évaluation environnementale. Il est nécessaire de connaître les conséquences du plan sur l'environnement pour permettre de faire évoluer ou confirmer le projet.

#### *6° Présentation des mesures envisagées pour les conséquences dommageables du projet de SAGE*

**« 6° La présentation successive des mesures prises pour :**

**a) Eviter les incidences négatives sur l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification sur l'environnement et la santé humaine;**

**b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a ci-dessus n'ayant pu être évitées ;**

**c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan, schéma, programme ou document de planification sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, la personne publique responsable justifie cette impossibilité. »**

Pour chacun des impacts négatifs décelés lors de l'analyse, préciser :

- si des mesures d'évitement d'impacts négatifs sur l'environnement ont été envisagées,
- si des mesures de réduction d'impact ont été prévues par la CLE,
- si des mesures compensatoires sont prévues,
- quel est le degré de précision de ces éventuelles mesures, l'effet attendu, leur calendrier de mise en œuvre, et le cas échéant, l'estimation des dépenses correspondantes ?

#### *7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :*

**« 7° La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :**

**a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;**

**b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ; »**

Le code de l'environnement prévoit que la mise en œuvre du SAGE doit faire l'objet d'un suivi, afin d'identifier les incidences qui n'auraient pas été analysées dans le rapport environnemental ou dont l'importance serait plus grande que ce qui avait été envisagé lors de son élaboration. Cela implique de concevoir un dispositif de suivi dès l'élaboration du rapport environnemental pour que l'évaluation environnementale puisse donner lieu à des

bilans réguliers.

Cette partie devra évoquer les choix opérés pour le suivi de la mise en œuvre du SAGE, comme la mise en place d'un tableau de bord ou d'un réseau de suivi de la qualité de l'eau. Ces choix devront s'appuyer sur les questions suivantes :

- ce suivi est-il prévu de manière suffisamment précise ?
- une évaluation des thématiques qui n'ont pas pu être traitées, ou seulement partiellement, est-elle prévue, et dans quel délai ?
- les mesures de suivi tiennent-elles compte de la hiérarchisation des enjeux environnementaux définis?
- Les indicateurs de suivi sont-ils bien accompagnés de données de référence ?
- Quels ont été les critères de sélection des indicateurs ?
- Ont-ils été choisis de façon à être aisément renseignables et représentatifs ?
- Sur quelle durée et à quelle fréquence est prévu le suivi de la mise en œuvre ?

Il est possible de s'appuyer et de faire référence à des observatoires existants mis en place par l'Etat, l'agence de l'eau ou les collectivités en précisant les modalités de leur utilisation. L'annexe 4 présente des exemples d'indicateurs utiles au suivi du SAGE.

*8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport environnemental et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;*

Cette étape du rapport consiste à donner une justification technique à l'évaluation environnementale.

*9° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessus. »*

L'intérêt de ce résumé est de vulgariser le contenu du rapport environnemental auprès d'un public non spécialiste du domaine de l'eau ou de la réglementation, il sera recommandé de s'affranchir de références réglementaires « rébarbatives » ou d'abréviations trop nombreuses afin d'aboutir à une rédaction concise et lisible.

*10° L'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté*

***« 10° Le cas échéant, l'avis émis par l'Etat membre de l'Union européenne consulté conformément aux dispositions de l'article L. 122-9 du présent code »***

L'avis des autorités belges sera joint, et en l'absence d'avis de la part de la Belgique, il sera utile de fournir les preuves de la consultation (date, mode de consultation...).

## **D – Annexes**

Annexe 1 – ZNIEFF et Sites Natura 2000 répertoriées dans le périmètre ou à proximité du périmètre du SAGE, et enjeux du territoire relatifs à la biodiversité

Annexe 2 – Données sur le paysage

Annexe 3 – Contenu d'un dossier d'évaluation d'Incidences Natura 2000

Annexe 4 – Liste d'indicateurs utiles au suivi du SAGE

## **Annexe 1 – ZNIEFF et Sites Natura 2000 répertoriées dans le périmètre et dans les 20 km autour du périmètre du SAGE, et enjeux du territoire relatifs à la biodiversité**

### **LES ZNIEFF**

Le territoire du SAGE de Lys est concerné par 44 ZNIEFF de type I et 4 ZNIEFF de type II (ci-dessous en gras). Dans les 20 km autour du périmètre du SAGE sont présents 106 ZNIEFF de type I et 10 ZNIEFF de type II.

Les ZNIEFF de type I (en gras dans le périmètre du SAGE) :

- ***Anciennes ballastières d'Aire-sur-la-Lys***
- ***Anciens terrains de dépôts des voies navigables à Mont-Bernanchon***
- ***Bocage alluvial de la Grande Becque à Steenbeck et Prés humides de Sailly-sur-la-Lys***
- ***Bois Bertoulin, Bois d'Enfer et Bosquets au sud de Dohem***
- ***Bois de Busnettes et Bassins de Lillers***
- ***Bois de Féru***
- ***Bois de la Fosse à Lestrem***
- ***Bois de la Franque, Bois de la Cruysable et Canton des huit rues***
- ***Bois de Lapugnoy***
- ***Bois des Dames***
- ***Bois Louis et Bois d'Epenin à Beugin***
- ***Buttes boisées du Mont Aigu et du Mont du Hamel***
- ***Complexe humide du Guarbecque et marais Pourri***
- ***Coteau et bois de Pernes***
- ***Coteau et forêt domaniale d'Olhain***
- ***La forêt domaniale de Nieppe et ses lisières***
- ***La Haute Lys et ses végétations alluviales en amont de Théroouanne***
- ***La mare du Marais à Lorgies***
- ***Le Mont Noir***
- ***Les Bruyères d'Ecques***
- ***Les Coteaux et bois d'Ourton***
- ***Les prairies bocagères de Bailleul***
- ***Les Prés de la Lys à Estaires***
- ***Les Prés Du Hem***
- ***Les prés entre deux eaux à Houplines***
- ***Marais de Beuvry, Cuinchy et Festubert***
- ***Marais de la Loïsne***
- ***Marais de Vermelles***
- ***Mares de Fromelles et d'Aubers***
- ***Mont des Cats, monts de Boeschèpe et Mont Kokereel***
- ***Moyenne vallée de la Lys entre Théroouanne et Aire-sur-la-Lys***
- ***Pelouses et bois de la Comté et du Mont d'Anzin***
- ***Prairies des Willemots à Frelinghien***
- ***Terril 14 d'Auchel***
- ***Terril 16 de Ferfay***
- ***Terril 20 de Burbure***
- ***Terril 37 Verquin***
- ***Terril 45 des Anciennes usines de Noeux***
- ***Terril de Grenay***
- ***Terril de Haillicourt et Ruitz***

- ***Terril de la cité n°9 d'Annequin***
- ***Terril Fontenelle à Fouquereuil (n° 28)***
- ***Terrils boisés de Fléchinelle***
- Argilière de Saint-Momelin
- Bassin de Bonduelle et bois à l'Est
- Bois d'Habarcq et ses lisières
- Bois d'Esquerdes et vallée Pruvost
- Bois de Beauvoorde
- Bois de Créquy
- Bois de Fressin
- Bois de Galberg et Vallon de Braem
- Bois de Quilen et coteau de la Motte du Moulin
- Bois de Sains
- Bois de Saint-Michel-sur-Ternoise
- Bois des Monts, Mont Graux, Mont-Hulin, Mont de la Calique et anciennes carrières du Mont-Pelé à Desvres
- Bois et coteau de Beaurainville
- Bois et landes de Wisques
- Bois Saint-Acaire
- Bois tourbeux et Marais de Marles-sur-Canche
- Complexe de vallées sèches et de bois autour de Bouvelinghem
- Complexe humide entre Roost-Warendin et Raimbaucourt
- Coteau boisé de Camblain et Mont-Saint-Eloi
- Coteau d'Ablain-St-Nazaire à Bouvigny-Boyeffles et bois de la Haie
- Coteau de Cavron-Saint-Martin
- Côteau de Setques
- Coteau de Vieil-Eps à Boyaval
- Coteau et bois de Teneur, Crépy et Tilly-Capelle
- Coteau et Bois du Mont-Culé
- Coteaux d'Acquin-Westbécourt, du val de Lumbres et au nord de Setques
- Coteaux de la haute vallée de l'Aa et carrières de Cléty
- Coteaux de la Haute vallée de la Course à Doudeauville et Courset
- Etang et bois de l'Epinoy
- Etang et Bois tourbeux de Brimeux
- Etang et marais du Romelaère
- Etangs et Marais d'Anneullin, du Tranaux et de la ferme Masure
- Forêt d'Eperlecques et ses lisières
- Forêt domaniale d'Hesdin et ses lisières
- Forêt domaniale de Clairmarais
- Forêt domaniale de Vimy, coteau boisé de Farbus et bois de l'Abîme
- Forêt et Pelouse de Montcavrel
- Haute vallée de la Canche en amont de Conchy-sur-Canche
- La forêt domaniale de Phalempin, le Bois de l'Offlarde, Bois Monsieur, les Cinq Tailles et leurs lisières
- La Forêt domaniale de Tournehem et ses lisières
- La haute Aa et ses végétations alluviales entre Remilly-Wirquin et Wicquinghem
- La haute vallée de la Scarpe entre Frévin-Cappelle et Anzin-St-Aubin, le bois de Maroeuil et la vallée du Gy en aval de Gouves
- La montagne de Lumbres
- La Vallée de l'Aa entre Lumbres et Wizernes
- La vallée de la Course à l'aval d'Enquin-sous-Baillon
- Lac du Héron

- Le bois Royal de Watten, le bois du Ham
- Le Franc-Marais de Brimeux
- Le Marais de Warland et les étangs de la Musardièrre
- Les Bois Court-Haut, Bois Roblin, Bois Fort-taille, Bois du Locquin, Bois de la Longue rue et leurs lisières
- Les Coteaux de Bezinghem
- Les coteaux et le bois de Remipré à Clenleu et Bimont
- Les marais de Biache-St-Vaast à St Laurent-Blangy
- Les Monts d'Audrehem
- Les ravins de Pihem et Noir Cornet et Coteau de Wizernes
- Marais communal d'Huby-Saint-Leu
- Marais d'Emmerin et d'Haubourdin et ancien dépôt des voies navigables de Santes et le Petit Claire Marais
- Marais d'Ennevelin à Cysoing
- Marais d'Aubin-Saint-Vaast et de Bouin-Plumoison
- Marais d'Ecquemicourt
- Marais de la Grenouillère à Auchy-les-Hesdin
- Marais de la Nocq
- Marais de Serques à Saint Martin-au Laert
- Marais de Vitry-en-Artois
- Marais de Wavrin et anciens dépôts des voies navigables
- Marais et prairies humides de Contes et d'Ecquemicourt
- Marais et prairies humides de Warneton
- Marais et prés de Lespinoy et marais de la Bassée
- Marais et terriil d'Oignies et bois du Hautois
- Marais tourbeux d'Eeckhout Veld à Merckeghem
- Mares de Millam
- Mont de Bonningues
- Mont de Brunembert et Coteau de Quesques
- Mont des Récollets et Mont Cassel
- Pelouses crayeuses de Wavrans et Elnes
- Pelouses et bois métallicoles d'Auby
- Pelouses et Bois métallicoles de Noyelles-Godault
- Plateau siliceux d'Helfaut à Racquinghem
- Prairies bocagères de Lederzeele
- Prairies et Bois humides des 17 bonniers à Willem
- Prairies humides de Bambecque et la petite Becque
- Prairies humides de Clairmarais et du Bagard
- Prairies humides de la Lys à Wervicq
- Prairies humides de Wormhout
- Prairies inondables d'Erquinghem-lys
- Réservoir biologique de l'Yser
- Réservoir biologique de l'Aa
- Réservoir biologique de la Créquoise
- Réservoir biologique de La Planquette
- Réservoir biologique de la Ternoise
- Site du Cavalier du Terriil n°98 d'Estevelles au terriil d'Harnes
- Terriil 104 - 10 Sud Courrieres
- Terriil 122 de Leforest et marais périphérique
- Terriil 75 d'Avion (de Pinchonvalles)
- Terriil et Marais de Wingles
- Terriil n°108 d'Ostricourt et marais périphériques

- Terril n°136 dit Lains Ouest et marais de Pont Pinet à Roost-Warendin
- Terrils 109 et 113 d'Evin-Malmaison
- Terrils 84 et 205 d'Hénin-Beaumont
- Terrils 85 et 89 d'Hénin-Beaumont
- Terrils jumeaux n° 11-19 de Loos-en-Gohelle
- Terrils n° 87 et 92 de Dourges et d'Hénin-Beaumont
- Vallée de l'Yser entre la frontière et le Pont d'Houtkerque
- Vallée de l'Escrebieux, marais de Wagnonville et Bois des Anglais
- Vallée du Bléquin de Nielles à Affringues
- Vallée du Vivier à Bouret-sur-Canche et bois de Gargantua à Rebreuve-sur-Canche
- Vallon de Bergueneuse à Fiefs

Les ZNIEFF de type II (en gras dans le périmètre du SAGE) :

- ***Basse Vallée de la Deûle entre Wingles et Emmerin***
- ***La haute Vallée de la Lys et ses versants en amont de Théroouanne***
- ***La moyenne Vallée de l'Aa et ses versants entre Remilly-Wirquin et Wizernes***
- ***La Vallée de la Ternoise et ses versants de St-Pol à Hesdin et le vallon de Bergueneuse***
- La basse Vallée de la Canche et ses versants en aval d'Hesdin
- La Cuesta du Boulonnais entre Neufchâtel-Hardelot et Colembert
- La haute Vallée de l'Aa et ses versants en amont de Remilly-Wirquin
- La haute Vallée de la Canche et ses versants en amont de Sainte Austreberthe
- La Vallée du Bléquin et les Vallées sèches adjacentes au Ruisseau d'Acquin
- Le complexe écologique du Marais Audomarois et de ses versants
- Les vallées de la Créquoise et de la Planquette
- Vallée de la Course
- Vallée de la Marque entre Ennevelin et Hem
- Vallée de la Scarpe entre

Les nouvelles fiches descriptives sont disponibles sur :

- le portail des données communales du site Internet de la DREAL Nord-Pas-de-Calais Picardie :  
<http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?-Portail-des-donnees-communales-en-Nord-Pas-de-Calais->
- ainsi que sur le portail cartographique associé « Carmen »  
<http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?-Cartes-SIG-et-Carmen-1141-1141-1141-1141-1141-1141-1141-1141->

### **LES SITES NATURA 2000**

Le territoire du SAGE compte un site NATURA 2000 « Pelouses, bois acides à neutro-calcicoles, landes nord-atlantiques du plateau d'Helfaut et système alluvial de la moyenne vallée de l'Aa »

Dans les 20 km autour du SAGE sont présents 9 sites Natura 2000 :

- FR3100504 Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe
- FR3100488 Coteau de la Montagne d'Acquin et pelouses du Val de Lumbres
- FR3100495 Prairies, marais tourbeux, forêts et bois de la cuvette audomaroise et de ses versants
- FR3100498 Forêt de Tournehem et pelouses de la Cuesta du Pays de Licques
- FR3102001 Marais de la grenouillère (62)

- FR3112002 Les "Cinq Tailles"
- FR3112003 Marais Audomarois
- FR3100484 Pelouses et bois neutrocalcicoles de la Cuesta Sud du Boulonnais
- FR3100506 Bois de Flines-les-Raches et système alluvial du Courant des Vanneaux

Les informations sur ces sites peuvent être trouvées sur le site internet de l'inventaire national du patrimoine naturel :  
<http://inpn.mnhn.fr>

### **LES APB**

Le territoire du SAGE compte également deux arrêtés de protection de biotope « Landes du plateau d'Helfaut » et « Prairie des Willemots » et un APB « Terril Pinchonvalles » situé dans les 20 km autour du SAGE.

### **LES SITES RAMSAR**

A proximité du territoire du SAGE se trouve la zone RAMSAR du marais Audomarois.

### **LES RÉSERVOIRS DE BIODIVERSITÉ ET CORRIDORS ÉCOLOGIQUES**

Le SRCE-TVB a été approuvé par le préfet de la région Nord Pas-de-Calais le 4 juillet 2014. Toutes les informations concernant ce document sont consultables à l'adresse ci-dessous :

<http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?-SRCE-TVB->

## **Annexe 2 – Données sur le paysage du territoire Lys :**

Le territoire du SAGE de la Lys est marqué par la présence de 4 types de paysage :

- Les paysages de la Plaine de Lys qui sont des bocages urbains, sillonnés de routes et clôturés de maisons avec une présence industrielle forte en lien avec la rivière ;
- Les paysages du Houtland qui correspondent à d'anciens bocages marqués par une grande dispersion de l'habitat ;
- Les paysages du pays d'Aire qui correspondent à un paysage de transition entre le Haut-Artois et la plaine de la Lys,
- Et les paysages miniers.

L'atlas des paysages de la région Nord-Pas-de-Calais disponible sur le site internet de la DREAL permettra de compléter l'analyse paysagère du territoire du SAGE.

<http://www.nord-pas-de-calais-picardie.developpement-durable.gouv.fr/?-Atlas-des-paysages-du-Nord-Pas-de-Calais-1684->

Le territoire du SAGE comporte de nombreux sites inscrits et classés, des monuments historiques, ainsi que le bassin minier classé au patrimoine mondiale de l'UNESCO, qui font l'objet de protection.

Des informations sont disponibles sur les sites suivants :

- <http://www.culture.gouv.fr/culture/inventai/patrimoine/>
- <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/#>
- [www.bassinminier-patrimoine mondial.org/](http://www.bassinminier-patrimoine mondial.org/)

## **Annexe 3 – Liste des pièces constitutives d'un dossier d'évaluation d'Incidences Natura 2000**

### **Article R414-23 (Modifié par Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 - art. 1 )**

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 est établi, s'il s'agit d'un document de planification, par la personne publique responsable de son élaboration, s'il s'agit d'un programme, d'un projet ou d'une intervention, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire, enfin, s'il s'agit d'une manifestation, par l'organisateur.

Cette évaluation est proportionnée à l'importance du document ou de l'opération et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

I.-Le dossier comprend dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, ou une description du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification, le programme, le projet, la manifestation ou l'intervention est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, ou du programme, projet, manifestation ou intervention, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II.-Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification, le programme ou le projet, la manifestation ou l'intervention peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III.-S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

IV.-Lorsque, malgré les mesures prévues au III, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

1° La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du

document de planification, ou la réalisation du programme, du projet, de la manifestation ou de l'intervention, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 ;

2° La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au III ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ;

3° L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées, pour les documents de planification, par l'autorité chargée de leur approbation, pour les programmes, projets et interventions, par le maître d'ouvrage ou le pétitionnaire bénéficiaire, pour les manifestations, par l'organisateur bénéficiaire.

## **Annexe 4 – Liste d'indicateurs utiles au suivi du SAGE**

Thème	Sous-thème	Intitulé de l'indicateur	Fournisseur	
Inondation	Sinistrés	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturels pris par an	DREAL, Mairie ou Préfecture	
		Nombre des communes ayant approuvé un plan communal de sauvegarde (PCS)	Agence de l'eau Artois Picardie	
		Nombre de PPRI approuvé/Nombre de PPRI programmé	Agence de l'eau Artois Picardie	
	Champs d'expansion	Surface des champs d'expansion de crue (restauré ou endigué)	Agence de l'eau Artois Picardie	
	Occupation du sol	Atlas des zones inondables réalisé et mis à disposition (et porté à connaissance inondations réalisé et mis à disposition)	SAGE	
	Eaux pluviales	* Part des communes ayant approuvé un zonage d'assainissement pluvial	Mairies	
	Eau et document d'urbanisme	* Nombre de PLU et cartes communales contenant des prescriptions pour préserver le caractère inondable / Nombre de PLU et CC le nécessitant.	DDT-M	
Qualité des milieux aquatiques superficiels	Zones humides Espaces à enjeux	Surface des zones humides	SAGE	
		Surface des zones humides restaurées	Agence de l'eau Artois Picardie	
		* Superficie d'espaces à enjeux classée en zone N ou secteur spécifique / superficie des espaces à enjeux identifiée A défaut : Nombre de PLU ayant pris en compte les zones humides	Agence de l'eau Artois Picardie	
	Espèces envahissantes	Nombre de rats musqués piégés	SAGE	
	Entretien des cours d'eau	Linéaire de cours d'eau couvert par un programme pluriannuel d'entretien et/ou faisant l'objet d'un plan de gestion (développement d'une vision globale dépassant des entretiens ponctuels "au coup par coup")	Agence de l'eau Artois Picardie/SAGE	
	Continuité	Linéaire franchissable depuis la mer et/ou	Nombre d'ouvrages rendus franchissable sur les cours d'eau classés / Nombre total d'ouvrages sur les cours d'eau classés	Agence de l'eau Artois Picardie
		Etat chimique des masses d'eau de surface		
	Etat masse d'eau	Etat biologique des masses d'eau de surface	Portail de bassin	
		Etat physico-chimique des masses d'eau de surface	Portail de bassin	
		Etat écologique des cours d'eau	Portail de bassin	
		Qualité des eaux de baignade	Agence de l'eau Artois Picardie	
		Qualité des eaux conchylicoles	Agence de l'eau Artois Picardie	
		Espèces envahissantes	Nombre d'espèces végétales invasives recensées Nombre de station et localisation	SAGE
	Entretien des cours d'eau	Linéaire de cours d'eau curés qui ont préalablement subi une étude de caractérisation et les boues de curages sont toxiques / linéaire de cours d'eau curés et qui ont préalablement subi une étude de caractérisation	Agence de l'eau Artois Picardie	
Lutte contre les pollutions	Zonage	* Etat d'avance des zonages d'eaux usées et d'eaux pluviales	Commun	
	Raccordement	Taux de déserte par des réseaux ou Nombre d'habitation desservie	Mairies (si c'est possible pour le SAGE)	
		* Part des agglomérations ayant mis en place l'autosurveillance sur le traitement Part des agglomérations ayant mis en place l'autosurveillance sur la collecte (pour les agglomérations qui en sont réglementairement obligées)	Services d'assainissement	
	STEP	Nombre d'EH pour le quel le traitement du phosphore est réalisée	Gestionnaire de STEP	
		Nombre d'EH pour le quel le traitement de l'azote est réalisée	Gestionnaire de STEP	
		Part des stations d'épuration aux normes ERU	DDT-M	

Thème	Sous-thème	Intitulé de l'indicateur	Fournisseur
Lutte contre les pollutions	Désherbage	Nombre de certificat obtenu à l'échelle d'un SAGE	Mairies
	Décharges	Tonnages des pneus et déchets plastiques agricoles obtenus lors des campagnes de récupération	SAGE
		Nombre de communes proposant des collectes PPNU et EVPP	Mairies
	Rejets Industrie	Taux de conformité des rejet d'ICPE soumis à enregistrement et autorisation suite à autosurveillance	DREAL
		Taux de conformité des rejet d'ICPE soumis à enregistrement et autorisation suite à contrôles inopinés	DREAL
		Nombre d'industrie soumis à redevance directe « Agence »	Agence de l'eau Artois Picardie
	Pollution des milieux aquatiques par les polluants classiques	Evolution de la pression ponctuelle globale (= évolution de la somme des rejets des systèmes d'assainissement industriels + domestiques) pour chaque paramètre : MO, MA et MP, pour chaque masse d'eau. Les rejets domestiques sont les rejets issues des agglomérations d'assainissement.	Agence de l'eau Artois Picardie
		Pourcentage d'exploitation ne respectant pas l'interdiction des sols nus	DDT-M
	Sites et sols pollués	Nombre de sites et sols pollués dans le site Basol	BD Basol
Divers	Part (ou nombre) des exploitations bio et part (ou nombre d'ha) des surfaces bio	GABNOR	
Ressource en eau	Qualité des eaux souterraines	Etat qualitatif des masses d'eaux souterraines	Portail de bassin
	Niveau des nappes	Suivi piezo des nappes (ou captages)	Portail de bassin
	Eaux distribuées	Pourcentage d'unités de distribution délivrant une eau conforme réglementairement ou part de la population desservie par une eau conforme réglementairement	ARS
	Aire d'alimentation	Part de champ captant ayant fait l'objet d'une délimitation et d'une étude de vulnérabilité (parmi les captages prioritaires au titre du SDAGE). Part de champs captant avec un plan d'action (parmi les captages prioritaires au titre du SDAGE).	Agence de l'eau Artois Picardie
		Taux de réalisation effectif annuel du plan d'action du DTMP (Diagnostic Territorial Multi Pression)	DREAL/ARS
	DUP	Etat d'avancement de la mise en œuvre des prescriptions de la DUP	ARS
		Part des captages bénéficiant d'une DUP	Agence de l'eau Artois Picardie
	Qualité	Part des captages disposant de dispositifs automatiques de traitement bactériologique	ARS
	Volume	Volumes prélevés dans les eaux de surface et souterraines en fonction des usages	Agence de l'eau Artois Picardie
Réseaux	* Carte des rendements réseau avec un diagramme camembert (ratio du nombre d'abonnées en fonction du rendement)	Agence de l'eau Artois Picardie	

\*Dans la mesure du possible.